

Personnel

ARRETE No 760 promulguant au Togo la loi du 14 septembre 1941 fixant le statut des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 28 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 14 septembre 1941 fixant le statut des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

RAPPORT

*au Maréchal de France, Chef de l'Etat français,
sur le statut des fonctionnaires*

Vichy, le 14 septembre 1941.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

« Nous avons à restaurer la France » déclariez-vous dans l'un de vos premiers appels à la nation éprouvée par la défaite.

Cette œuvre de restauration, vous avez estimé qu'elle devait comprendre l'élaboration d'un statut des fonctionnaires.

L'administration française, en effet, a joué dans notre histoire un rôle déterminant. Après les souverains et les grands serviteurs du pays, qui ont assemblé les terres et donné à la nation une âme collective, ardente et entreprenante, l'administration française s'est montrée l'ouvrière principale de la continuité et de la pérennité de l'Etat. Etroitement associée à toutes les grandeurs nationales, son prestige a été tel, pendant des siècles, que la plupart des Etats d'Europe en voie de constitution l'ont prise pour modèle.

Au cours des plus graves vicissitudes de la patrie, c'est l'administration française qui a permis les merveilleuses reprises et les prodigieux essors. Dans un silence et avec un zèle qui contrastaient avec les bruits et les agitations de la rue, toujours elle a su prendre une part décisive aux efforts des gouvernements et du pays pour atténuer ou enrayer les conséquences de nos défaites.

L'heure est donc revenue où l'administration française doit retrouver ses traditions d'ardeur et d'honneur pour participer à la révolution nationale, reconstruire l'Etat effondré et fonder le régime qui donnera à la France, avec de nouvelles raisons de vivre, une foi invincible dans son propre avenir.

Un Etat fort doit disposer d'une administration puissamment ordonnée, ferme dans le devoir, et dont les services mériteront la considération et la reconnaissance du pays. Le statut des fonctionnaires procède de cette pensée, de cette volonté, de cette nécessité. Il prend place parmi les grandes lois organiques qui, dans le cadre de la constitution, donneront à l'Etat nouveau ses traits définitifs.

Par la mise en vigueur de ce statut, vous tiendrez la promesse ancienne faite aux fonctionnaires par les gouvernements précédents. Il était nécessaire de définir en une charte solennelle les grandes règles applicables à l'ensemble des fonctions publiques, pour remédier aux incertitudes, aux divergences et à la dispersion qui régnaient en la matière. Il fallait que cette charte mit un terme aux effets désastreux qu'avaient produits dans l'administration française l'affaiblissement de nos institutions : éparpillement des responsabilités, intervention abusive des personnalités politiques, omnipotence des syndicats illégaux et, chez les individus, recherche exclusive de l'intérêt personnel au détriment de l'intérêt général.

Bien que n'ayant pas atteint tous les rouages des services publics — dans beaucoup d'administrations on a gardé le sens traditionnel de la conscience professionnelle mise au service du bien public — ces maux rendaient indispensable un redressement vigoureux. Un tel redressement est, avant tout, affaire de volonté. Mais cette opération de la volonté doit s'appuyer sur des textes inspirés des principes de la révolution nationale.

Affirmer l'autorité de l'Etat, en faire découler la responsabilité des chefs, restaurer la dignité de la fonction publique, telles sont les fins précises auxquelles devaient tendre toutes les dispositions du statut des fonctionnaires.

L'autorité de l'Etat s'y affirme dans l'énoncé des devoirs particuliers qu'imposent au fonctionnaire les nécessités supérieures du service public auquel il est appelé à collaborer. Le fonctionnaire saura que ces devoirs s'étendent même à sa vie privée, dans laquelle il devra s'abstenir de toute attitude qui compromettrait le prestige de sa fonction; dans l'exercice de celle-ci, il ne devra pas perdre de vue un instant son devoir le plus essentiel, qui est d'assurer la continuité des services publics indispensables à la vie de la nation. Tout manquement à ce devoir, non seulement la grève, mais tout ralentissement concerté du travail, même par l'application volontairement trop étroite des règlements — en violation de leur esprit — placera le coupable en dehors du statut et l'exposera à des sanctions immédiates, sans qu'il puisse invoquer les garanties de la procédure disciplinaire.

En revanche, ces garanties sont minutieusement organisées pour concilier les exigences de la discipline avec la protection qu'il convient d'assurer au serviteur loyal et attaché à ses devoirs.

L'autorité se trouve également fortifiée par la règle absolue de l'avancement au choix, du moins pour l'avancement de grade.

Enfin, et c'est là une innovation essentielle du statut, l'autorité pourra se manifester à tout moment par le droit de licencier le fonctionnaire faisant preuve d'insuffisance professionnelle, alors même qu'aucune faute de nature à justifier la révocation n'a été relevée contre lui. Ce licenciement est toutefois entouré de garanties et comporte une indemnité, puisqu'il n'est pas motivé par une faute contre la discipline.

La responsabilité des chefs, corollaire de leur autorité, est affirmée en toutes circonstances. Le chef,

après s'être éclairé, décide; il décide seul en toute liberté, mais au grand jour. Ainsi en est-il en particulier en matière disciplinaire: le chef n'est pas lié par l'avis du conseil de discipline, mais il doit donner des motifs quand il applique une sanction plus grave que celle qui lui est proposée.

Tel est, dans le statut des fonctionnaires, le sens des dispositions qui doivent faire à la France une administration où, selon votre formule, monsieur le Maréchal, « la discipline du subordonné répond à l'autorité des chefs, dans la justice pour tous ».

Le statut devait encore restaurer la dignité de la fonction publique. Celle-ci tenait traditionnellement dans notre vie sociale une place de choix. Le fonctionnaire, même placé à un rang modeste, était honoré et respecté. Cet état de chose doit revenir. A cette fin, une protection est assurée au fonctionnaire contre la pratique démoralisante des recommandations: ces dernières sont formellement prohibées; le fonctionnaire, ne devant son avancement qu'au seul mérite, saura qu'il n'a pas à retirer d'avantages d'une activité politique ou extérieure quelconque.

Le fonctionnaire sera également protégé contre lui-même, puisqu'il devra rester au service de l'administration pendant un certain délai, fixé à huit ans, et puisqu'il ne pourra plus, après avoir quitté le service, utiliser contre l'administration les connaissances acquises dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi ne verra-t-on plus un fonctionnaire, chargé du contrôle d'un marché de l'Etat, quitter le service pour entrer dans l'entreprise qu'il contrôlait précédemment.

Le fonctionnaire sera enfin protégé contre les difficultés de la vie par la garantie d'un traitement lui permettant de tenir honorablement son rang, quelles que puissent être ses charges de famille. A cet égard, le statut contient une très importante innovation: celle du traitement familial. Jusqu'ici le traitement était, à grade égal, le même pour tous. Désormais, le traitement de base sera celui d'un fonctionnaire marié et père de deux enfants. Celui qui, âgé de trente-cinq ans, n'a qu'un enfant subira une réduction de 5 pour 100; s'il n'a pas d'enfant, la réduction est portée à 15 pour 100. Si, au contraire, il a trois enfants, le traitement est majoré de 15 pour 100; il l'est de 10 pour 100 par enfant en sus de trois.

Ainsi doit disparaître la vieille notion individualiste qui voulait que le traitement normal fût celui d'un célibataire. Ce traitement normal doit être, au contraire, celui d'un Français marié et père de deux enfants, famille constituant la famille française minimum; amorcé du futur salaire familial, la réforme ainsi décidée pour les fonctionnaires constitue une importante application de la politique familiale de la révolution nationale.

Bien entendu, les circonstances s'opposent à ce que les fonctionnaires visés par les réductions prévues subissent actuellement une réduction de leurs émoluments. C'est pourquoi il est prévu qu'en aucun cas le traitement d'un fonctionnaire ne pourra être inférieur à celui dont il bénéficiait au jour de la publication de la loi.

Ainsi assuré d'une vie à l'abri des difficultés matérielles, sachant que le développement de sa carrière dépend uniquement de son propre mérite, le fonctionnaire se consacrera à la chose publique. Il retrouvera le sens de la noblesse et de la grandeur de ce mot bien français: « servir ».

A côté de la loi sur le statut des fonctionnaires civils, trouve place une seconde loi, complément indis-

pensable de la première et relative à l'organisation des cadres des services publics de l'Etat.

L'objet de ce texte est double; d'une part, il vise à assurer la conformité des règlements particuliers de chaque administration avec le statut général; d'autre part, il organise un contrôle strict des effectifs en vue de la suppression de tous les emplois reconnus inutiles et du reclassement des fonctionnaires qui les occupent.

Mais la loi sur l'organisation des cadres a aussi pour objet de déterminer dans quelle mesure les services publics doivent être assurés par des fonctionnaires, et de créer une seconde catégorie d'agents: les employés de l'Etat. Il est nécessaire, en effet, que, parmi les agents collaborant à divers titres à la marche des services, la qualité de fonctionnaire soit seulement reconnue à ceux qui occupent des emplois permanents correspondant à l'objet propre du service public, à l'exclusion de ceux dont les emplois sont analogues aux emplois privés.

Il n'existera plus ainsi que deux catégories d'agents des administrations publiques: les fonctionnaires et les employés. Ces derniers échapperont aux garanties, comme d'ailleurs aux sujétions, du statut. Ils relèveront du droit privé: contrat de travail, régime des assurances sociales, etc., et jouiront du salaire normal de leur profession (salaire régional). Ainsi disparaîtra, par incorporation dans la catégorie des employés, celle des auxiliaires qui, sans avoir la garantie de stabilité ni les autres avantages reconnus aux fonctionnaires titulaires, n'avaient cependant pas en contrepartie la jouissance de tous les avantages des salariés.

Cette seconde loi, en reclassant les fonctionnaires à leur véritable rang, contribue, comme la première, à rétablir la dignité de la fonction publique.

Toutefois, la création d'une catégorie d'employés de l'Etat échappant aux règles du statut et soumis au droit commun devait nécessairement s'accompagner d'une restriction sur le plan du droit d'association.

En effet, les raisons qui conduisent à soustraire le fonctionnaire au droit commun pour la défense de ses intérêts, ces mêmes raisons tenant à la nécessité d'assurer la régularité et la continuité du service public, valent également pour tous ceux qui assurent le fonctionnement de ce service, quelle que soit leur qualité.

C'est pourquoi il était indispensable de soustraire expressément tous les agents non fonctionnaires des services publics de l'Etat, à l'exception de ceux de ces services qui ne sont pas exploités en régie, au droit commun syndical, pour les soumettre au régime d'association institué pour les fonctionnaires: des associations professionnelles pourront donc se constituer dans chaque administration ou établissement pour représenter les intérêts professionnels des agents qui y sont employés; elles pourront former des unions dans le cadre de la même administration ou du même établissement. Mais les rapports qui s'établiront entre les dirigeants de ces groupements et les chefs responsables, rapports qu'il faut souhaiter aussi fréquents et confiants que possible, resteront, encore une fois, dominés par l'intérêt prééminent du service public.

Tel est l'objet principal de la troisième loi. Celle-ci, en outre, étend le régime des associations professionnelles des fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires des départements, communes et établissements publics. Cette extension était nécessaire, puisque le statut, qui comprend les dispositions relatives au droit d'association, n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Il restait à fixer la date à laquelle le statut devait entrer en vigueur. Il est évident que les règles de principes, celles qui définissent les droits et devoirs généraux des fonctionnaires, sont applicables immédiatement. Mais les divers statuts particuliers doivent nécessairement subsister, sous peine de paralyser le fonctionnement des administrations, jusqu'à ce que soient établis les nouveaux règlements destinés à les remplacer : il s'agit là, d'ailleurs, d'un travail considérable que le gouvernement est fermement décidé à poursuivre sans désespérer.

Cette nécessité entraîne également le maintien en vigueur dans chaque administration, jusqu'à ce que les nouveaux règlements soient publiés, des dispositions exceptionnelles de la loi du 17 juillet 1940 permettant de relever les fonctionnaires sans formalités. Imposé par les circonstances, ce maintien provisoire ne saurait être redouté des fonctionnaires qui adhèrent pleinement et sans arrière-pensée à l'œuvre de salut public conduite par le Maréchal, et sont décidés, à l'exemple de leur chef, à mettre toutes leurs facultés, et aussi tout leur cœur, au service de la patrie.

Telles sont, monsieur le Maréchal, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,*

Amiral DARLAN.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives au statut des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 15 juillet 1940, constituaient un personnel militaire et à qui des lois spéciales ont maintenu leur ancien statut.

ART. 2. — Sont fonctionnaires :

1^{re} — Celui qui est investi d'un emploi permanent compris dans un cadre, organisé en vertu de l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941, d'un service public non industriel ni commercial assuré par l'Etat ou un établissement public de l'Etat;

2^e — Celui qui est investi de fonctions de direction dans les services publics industriels ou commerciaux exploités en régie;

3^e — Le comptable de ces mêmes services lorsqu'il est soumis aux règles essentielles applicables aux comptables publics;

4^e — Celui qui, dans les cas exceptionnels où l'administration est amenée à assurer un service non industriel ni commercial par le moyen d'un engagement contractuel de droit public, est lié par un tel contrat à la personne publique dont il dépend.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 3. — Le caractère éminent de la fonction publique ainsi que les garanties qu'elle comporte imposent à celui qui en est investi des devoirs spéciaux.

ART. 4. — Le fonctionnaire est soumis, dès son entrée dans les cadres, aux dispositions législatives

et réglementaires régissant la fonction publique. Les modifications ultérieures lui sont applicables dès leur publication, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de prétendus droits acquis résultant des textes antérieurement en vigueur.

ART. 5. — Le fonctionnaire doit, dans le service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique. Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

ART. 6. — Les règlements propres à chaque administration peuvent, dans l'intérêt du service, subordonner le mariage des fonctionnaires à l'autorisation du secrétaire d'Etat.

ART. 7. — Le fonctionnaire ne peut se livrer, dans l'exercice de ses fonctions, et de façon quelconque, à aucune manifestation ayant un objet étranger à l'exécution du service.

Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, toute activité qui serait incompatible, soit avec le maintien des institutions existantes, soit avec l'objet même ou les nécessités du service lui est également interdite.

Le libre exercice des cultes, garanti par la loi, n'est en aucun cas visé par cette interdiction.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-après, le fonctionnaire titulaire est tenu de rester pendant 8 ans au service de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Il ne peut être dégagé de cette obligation que dans des cas exceptionnels, par décision du secrétaire d'Etat dont il relève, pour des motifs impérieux tirés soit de son état de santé, soit de nécessités d'ordre familial.

Tout fonctionnaire qui méconnaît cette obligation est passible de sanctions disciplinaires. Il perd tout droit au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement et doit, en outre, verser au budget qui aurait supporté la charge de son traitement une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période visée à l'alinéa premier.

La procédure de l'arrêté de débet est applicable au recouvrement de ladite indemnité.

ART. 9. — Un fonctionnaire ne peut occuper, pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du secrétaire d'Etat dont il relevait, aucun emploi, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise privée en relation avec son service.

ART. 10. — Le fonctionnaire est tenu à une discrétion absolue quant aux affaires ou aux faits dont il n'a pu avoir connaissance qu'en raison de ses fonctions.

Il lui est interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tous renseignements ou pièces concernant le service.

Il ne peut, sauf autorisation préalable de ses chefs, et même dans le cas où il s'agit de compte rendu de voyages ou de missions à l'étranger, publier des écrits ou donner des conférences qui fassent état des informations recueillies par lui.

ART. 11. — Les fonctionnaires sont astreints à l'obligation de résider dans les conditions qui sont fixées, dans l'intérêt du service, par les règlements propres aux administrations dont ils dépendent.

ART. 12. — Dans le cadre d'une administration, les fonctionnaires sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant l'ordre hiérarchique.

Cette règle comporte des exceptions, d'une part, dans la mesure prévue par les règlements propres à chaque administration, d'autre part, à l'égard des fonctionnaires qui sont, soit investis de fonctions comportant par leur nature une indépendance personnelle, soit chargés directement par le secrétaire d'Etat, et sous son autorité immédiate, de missions spéciales.

ART. 13. — Les fonctionnaires, à tous les rangs de la hiérarchie, sont soumis à une discipline fondée sur l'autorité des chefs, l'obéissance et la fidélité des subordonnés.

La discipline se manifeste par une soumission constante aux lois, décrets et règlements en vigueur, et par l'obéissance des subordonnés aux ordres de leurs supérieurs dans l'exercice de leur autorité.

Cette obéissance doit être entière. Toutefois, dans le cas où l'ordre reçu leur paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'ils estiment que son exécution pourrait entraîner des inconvénients graves, les subordonnés doivent exprimer leur manière de voir à leurs supérieurs. Si l'ordre donné est maintenu, il doit être exécuté.

ART. 14. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 15. — Le subordonné est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'exécution des ordres qu'il reçoit. Il doit rendre compte de cette exécution ou des motifs qui ont pu l'empêcher.

ART. 16. — Le fonctionnaire est responsable disciplinairement, envers l'administration, tant de ses fautes de service que des fautes personnelles commises à l'occasion de ses fonctions. Il est responsable personnellement, à l'égard des tiers, dans les conditions du droit commun, des fautes qui se détachent de l'exercice de la fonction.

Il n'est en rien dérogé aux règles spéciales concernant la responsabilité des comptables.

ART. 17. — Tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable à la marche normale du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue à sa charge le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels.

Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire.

ART. 18. — Tout fonctionnaire qui a sollicité ou provoqué une recommandation à son profit est passible d'une sanction disciplinaire.

ART. 19. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

L'interdiction s'étend à toute expertise, consultation ou enseignement, sauf autorisation de l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par les règlements propres à chaque administration.

Elle ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, le fonctionnaire ne pourra faire suivre son nom sur lesdites œuvres de la mention de sa qualité ou de son titre qu'avec l'autorisation de l'autorité hiérarchique.

D'autre part, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

ART. 20. — Sans préjudice de l'application de l'article 175 du code pénal, le fonctionnaire qui, pour quelque cause que ce soit, a quitté le service, reste soumis aux prescriptions des articles 9 et 10 de la présente loi et ne peut, contre l'Etat ou les collectivités publiques, ni consulter ni plaider pour autrui.

En cas d'infractions et indépendamment des poursuites pénales qui, le cas échéant, peuvent être engagées contre lui, sa pension peut être suspendue ou supprimée par décision du secrétaire d'Etat dont il relevait, après observation des formalités prévues par le titre IV ci-après. Pour la composition du conseil de discipline, le fonctionnaire sera réputé être remis en activité avec son dernier grade.

ART. 21. — Aucun chef ne peut faire pression ou laisser faire pression sur ses subordonnés en vue de les amener à participer d'une manière quelconque à des activités ou à des propagandes étrangères par leur nature ou par leur objet aux devoirs des fonctionnaires envers l'Etat.

Aucun préjudice de carrière ne peut résulter du refus du subordonné. Tout fonctionnaire a droit au contraire, en pareille circonstance, à la protection du secrétaire d'Etat dont il relève.

ART. 22. — Les fonctionnaires peuvent, dans les conditions fixées au titre VIII ci-après, se grouper en vue d'assurer dans le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt général la représentation de leurs intérêts professionnels.

ART. 23. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

Ils ont droit, d'autre part, à la protection immédiate de leurs chefs en cas d'attaques qui, sous quelque forme que ce soit, seraient dirigées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 24. — Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers, pour fautes de service, et où le conflit d'attributions n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

TITRE II

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 25. — Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1^o — Etre Français, sans préjudice des dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine;

2^o — Jouir de ses droits civiques, compte tenu des lois portant statut des juifs et des dispositions spéciales concernant les indigènes non citoyens;

3^o — Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes;

4^o — Avoir satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire;

5^o — Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions particulières nécessaires pour l'exercice de certaines fonctions.

ART. 26. — Les femmes ont accès aux emplois publics dans la mesure où leur présence dans l'administration est justifiée par l'intérêt du service. Des lois particulières et les règlements propres à chaque administration fixent les limites dans lesquelles cet accès est autorisé.

ART. 27. — Nul ne peut être admis à un emploi de début s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ou aux examens de sortie d'une école lorsque le recrutement est assuré par cette voie.

Un décret en conseil d'Etat peut déroger à cette règle dans les cas exceptionnels où l'intérêt du service s'oppose à son application. Un droit de préférence est alors accordé, à égalité de titres, aux candidats pères de famille.

Les règlements propres à chaque administration déterminent, dans l'un et l'autre cas, les titres ou brevets exigés des candidats pour l'accès à la fonction.

Certains emplois peuvent être réservés aux anciens militaires de carrière, conformément aux règles fixées par des lois spéciales. Ces lois pourront déroger à la règle générale posée par l'alinéa premier du présent article dans la mesure nécessaire pour permettre, dans des conditions compatibles avec l'intérêt du service public, l'accès des intéressés à ces emplois.

ART. 28. — L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats admis à concourir après s'être assurée qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles précédents.

Si la décision portant refus d'admission à concourir fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ce recours est instruit et jugé d'urgence par le conseil d'Etat. En cas d'annulation, le candidat irrégulièrement évincé est admis à subir les épreuves du prochain concours ouvert pour le même emploi, alors même qu'il ne remplirait plus, eu égard à la date de ce concours, les conditions exigées par les règlements pour s'y présenter.

S'il satisfait aux épreuves de ce concours, l'intéressé prend rang, pour l'avancement, immédiatement après le dernier candidat admis au concours dont il a été évincé.

ART. 29. — Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions de stage, d'une durée minimum d'une année, auxquelles est subordonnée la titularisation.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux administrations centrales des secrétariats d'Etat

ART. 30. — Les rédacteurs des administrations centrales des secrétariats d'Etat, dans la mesure où le fonctionnement de ces administrations n'est pas assuré par des agents des services extérieurs, sont recrutés directement après examen et concours.

ART. 31. — L'examen, portant sur des épreuves de culture générale, est commun aux candidats à tous les emplois de rédacteurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et fixera notamment la composition du jury, le programme et la nature des épreuves de l'examen commun.

ART. 32. — Les concours sont spéciaux pour l'accès aux emplois de chaque secrétariat d'Etat.

Ne peuvent se présenter à ces concours que les candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen commun de culture générale et qui ont été inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions fixées à l'article 28.

Les concours ont lieu, dans chaque secrétariat d'Etat, en cours d'année, suivant les besoins du recrutement.

ART. 33. — Les règlements propres à chaque administration fixeront toutes les mesures d'application des dispositions de l'article précédent et notamment la composition des jurys, les programmes et la nature des épreuves des concours.

ART. 34. — Tout rédacteur d'une administration centrale provenant du recrutement direct doit, avant d'être nommé sous-chef de bureau, avoir accompli un séjour dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat.

Cette obligation n'est pas imposée aux agents venant des services extérieurs.

La durée, l'époque et les modalités de ce séjour, ainsi que les mesures transitoires nécessaires, seront déterminées par les règlements propres à chaque secrétariat d'Etat.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 35. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement hiérarchique et l'avancement d'un échelon à un échelon supérieur dans un même grade ou une même classe.

CHAPITRE PREMIER

Avancement hiérarchique

ART. 36. — L'avancement hiérarchique est attribué uniquement au choix.

Ce choix ne peut porter que sur les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, justifiant dans ce grade d'un minimum d'ancienneté effective déterminé par les règlements propres à chaque administration.

ART. 37. — En aucun cas, le passage au grade supérieur ne peut être subordonné à la nécessité d'avoir atteint un échelon de traitement déterminé dans le grade inférieur.

ART. 38. — Le fonctionnaire promu est, sous réserve des dispositions de l'article 46, alinéa 3, nommé au dernier échelon de son nouveau grade ou à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il occupait dans le grade précédent.

ART. 39. — L'avancement hiérarchique n'est accordé qu'aux fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement.

Toutefois, les règlements propres à chaque administration peuvent prévoir des dérogations à cette règle dans les services où elles seraient justifiées par des motifs particuliers tenant soit au petit nombre des emplois, soit à la nature spéciale des fonctions exercées.

ART. 40. — Le tableau est préparé par une commission d'avancement dont la composition est fixée, pour chaque administration ou service, par les règlements propres à chaque administration.

ART. 41. — La commission d'avancement prépare le tableau après examen des titres et mérites de tous les fonctionnaires qui réuniront au cours de l'année

considérée les conditions requises pour être promu au grade supérieur, compte tenu des règles en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année. Les titres et mérites sont appréciés notamment d'après les notes annuelles obtenues et les propositions qui doivent être communiquées à la commission.

La liste alphabétique des fonctionnaires jugés aptes au grade supérieur est adressée par la commission à l'autorité investie du pouvoir de nomination avec un rapport comportant en annexe un classement des intéressés par ordre de mérite et indiquant, le cas échéant, les titres particuliers de certains d'entre eux.

ART. 42. — Les règlements propres à chaque administration fixent la proportion des inscriptions au tableau d'avancement par rapport au nombre des vacances à prévoir.

ART. 43. — Le tableau d'avancement, dressé par ordre alphabétique, est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, au plus tard dans le dernier trimestre de l'année, pour prendre effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est porté à la connaissance du personnel.

S'il vient à être épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions que le tableau annuel.

ART. 44. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement hiérarchique est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Tout refus peut entraîner l'annulation de l'avancement et la radiation du tableau.

CHAPITRE II

Avancement d'échelon

ART. 45. — L'avancement d'échelon est celui qui se traduit par une simple augmentation de traitement.

ART. 46. — Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions dans lesquelles sont accordés les avancements d'échelon.

Quelles que soient les dénominations particulières employées dans chaque administration, ces règlements fixeront ceux de ces avancements qui devront être accordés uniquement au choix dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par les dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre.

L'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est bonifiée ou majorée :

1^o — Pour services militaires dans les conditions prévues par les lois spéciales ;

2^o — Pour charges de famille à raison d'un an par enfant à partir du troisième. La majoration est appliquée au moment de la naissance de l'enfant.

Dans toutes les administrations, des échelons ayant pour objet de permettre dans tous les cas de décompte desdites bonifications ou majorations seront établis dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi sur l'organisation des cadres des services publics.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 47. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

ART. 48. — La sanction du premier degré est le blâme.

Le blâme est prononcé par le chef de service, sur le rapport du chef immédiat de l'intéressé, après que ce dernier aura été mis à même de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

ART. 49. — Les sanctions du second degré sont :

1^o — Le déplacement d'office ;

2^o — Le retard à l'avancement d'échelon ;

3^o — La radiation du tableau d'avancement ;

4^o — La mise à un échelon inférieur ;

5^o — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ;

6^o — La rétrogradation ;

7^o — La mise à la retraite d'office ;

8^o — La révocation pure et simple ;

9^o — La révocation avec déchéance du droit à pension.

Elles sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur le rapport du chef de service et après avis d'un conseil de discipline.

L'exclusion temporaire de fonctions entraîne nécessairement pour le fonctionnaire la privation du traitement et de toutes indemnités pendant la durée de la sanction.

En cas de révocation avec déchéance du droit à pension, le fonctionnaire n'a droit qu'au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement.

ART. 50. — Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant son dossier.

Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions dans lesquelles cette communication a lieu et le délai minimum qui doit être accordé à l'intéressé pour prendre connaissance du dossier mis à sa disposition et présenter ses observations.

ART. 51. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités prévues par les articles 49 et 50, être suspendu par le secrétaire d'Etat et, en cas d'urgence, par le chef de service qui en rend compte immédiatement au secrétaire d'Etat.

La suspension ainsi prononcée s'accompagne de la suspension de la moitié du traitement pendant une durée qui ne peut excéder trois mois pour le personnel en service dans la métropole et six mois pour le personnel en service outre-mer.

Lorsqu'aucune sanction du second degré n'est prononcée, le montant de la moitié de traitement suspendue est versé au fonctionnaire. Lorsqu'une sanction du second degré est infligée, la retenue définitive de la moitié de traitement suspendue peut être décidée par l'autorité compétente, sur l'avis du conseil de discipline.

Dans le cas où le fonctionnaire suspendu est l'objet de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article 55, la suspension provisoire de la moitié du traitement est prolongée jusqu'à décision définitive.

La suspension de traitement prévue par les dispositions qui précèdent s'applique à l'ensemble des émoluments en deniers perçus par le fonctionnaire, à l'exclusion des allocations à caractère familial.

ART. 52. — Les règlements propres à chaque administration déterminent la composition du conseil de discipline, qui comprend obligatoirement des représentants du personnel du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil.

Ces représentants sont désignés par le sort, au début de chaque année, dans chaque grade. Ils comprennent des délégués titulaires et des délégués sup-

pléants. Le tirage au sort est fait parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement, s'il en existe, de chacun des grades de la hiérarchie.

Les délégués qui, au moment de la convocation du conseil de discipline, auraient été promus au grade supérieur, conservent qualité pour représenter le personnel du grade inférieur.

Les suppléants remplacent les titulaires qui seraient éventuellement empêchés.

Dans le cas où les délégués ne pourraient se rendre en temps utile au lieu de réunion du conseil de discipline, un nouveau tirage au sort, qui peut englober les fonctionnaires du grade immédiatement supérieur, est fait au moment de la convocation du conseil de discipline parmi les fonctionnaires en mesure d'assister à la séance.

ART. 53. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a été produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entend, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

ART. 54. — L'autorité qualifiée pour prononcer la sanction n'est pas tenue de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

ART. 55. — Lorsqu'un fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles d'entraîner contre lui une sanction disciplinaire, l'application des dispositions qui précèdent est suspendue. La procédure ne peut être entamée ou continuée que lorsque les poursuites ont abouti à une décision définitive. Cette décision ne lie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire que dans la mesure où elle est fondée sur l'existence ou l'inexistence matérielle du fait incriminé.

ART. 56. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres du conseil d'Etat, aux magistrats inamovibles et aux autres fonctionnaires soumis à un régime disciplinaire spécial fixé par la loi.

ART. 57. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux secrétaires généraux des secrétariats d'Etat, aux commissaires du pouvoir, aux chefs de missions diplomatiques, aux gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs des colonies, préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets, et aux fonctionnaires des administrations centralisées investis de fonctions de direction.

Ces fonctionnaires peuvent, notamment, après avoir été entendus, être relevés de leurs fonctions sans autres formalités.

TITRE V.

POSITIONS

ART. 58. — Tout fonctionnaire doit être placé dans une position régulière.

Les positions du fonctionnaire sont :

- 1^o — L'activité;
- 2^o — La délégation, le détachement, la position hors cadre;
- 3^o — La position en surnombre;
- 4^o — La disponibilité;
- 5^o — La retraite.

ART. 59. — A l'exception des actes pris pour placer ou promouvoir un fonctionnaire en délégation, en détachement ou hors cadre, toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir réellement à une vacance dans l'effectif réglementaire d'un cadre est et demeure interdite.

Défense est faite aux ordonnateurs et aux comptables d'effectuer tout mandatement ou tout paiement au profit d'un fonctionnaire qui a été l'objet d'une mesure prise contrairement à la règle énoncée dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE PREMIER

Activité

ART. 60. — L'activité est la position du fonctionnaire intégré dans un cadre et pourvu d'un emploi de ce cadre.

ART. 61. — Le régime du travail, tant en ce qui concerne la durée journalière du travail que l'octroi des congés annuels et pour convenances personnelles, est organisé dans chaque administration en vue d'obtenir, dans les meilleures conditions, l'utilisation des services du personnel qui y est employé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Le régime ainsi établi n'est applicable qu'autant que les nécessités du service n'obligent pas à y déroger; en aucun cas le fonctionnaire ne peut l'invoquer à son profit comme un droit.

ART. 62. — En cas de maladie dûment constatée, les fonctionnaires peuvent obtenir un congé. Ils conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de trois mois. Pendant les trois mois suivants, ils subissent une retenue égale à la moitié de leur traitement.

Les fonctionnaires qui ont obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés pour maladie d'une durée totale de six mois et ne peuvent, à l'expiration de leur dernier congé, reprendre leur service, sont mis en disponibilité ou admis à la retraite pour infirmités.

Toutefois, si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, ou par un accident grave résultant de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

ART. 63. — Des congés de longue durée peuvent être accordés dans les conditions prévues par les lois spéciales en cas de tuberculose, de maladies mentales, ainsi que pour indisponibilités résultant d'infirmités ayant donné lieu ou ouvert droit à une pension de la loi du 31 mars 1919.

Le personnel féminin bénéficie de congés pour couches et allaitement conformément à la législation en la matière.

ART. 64. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à une réglementation particulière des congés pour les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

ART. 65. — Le fonctionnaire qui, sans avoir commis de faute justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle, peut être mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou, dans le cas contraire, licencié avec indemnité.

Ces mesures, qui n'ont pas le caractère disciplinaire, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis d'une commission comprenant obligatoirement deux représentants du personnel du même grade que celui du fonctionnaire intéressé et dont la composition est fixée par les règlements propres à chaque administration.

La commission, saisie par un rapport du chef de service, doit entendre le fonctionnaire et, si elle le juge utile, le chef de service. Si l'autorité compétente pour prononcer ne suit pas l'avis de la commission, sa décision doit être motivée.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit, d'une part, au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement et, d'autre part, à une indemnité mensuelle dont le montant et la durée de perception, variables suivant la situation de famille et le temps de service accompli, sont fixés par des règlements d'administration publique.

ART. 66. — Dans l'intérêt du service, et sauf en ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels une procédure spéciale est fixée par une loi, tout fonctionnaire en activité peut, sans formalités préalables, être l'objet d'une nouvelle affectation, même comportant un changement de résidence.

CHAPITRE II

Délégation — Detachement Position hors cadre

ART. 67. — La délégation, le détachement et la position hors cadre sont les positions du fonctionnaire placé temporairement en dehors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 68. — Les fonctionnaires délégués ne sont pas remplacés dans leur cadre d'origine, à la différence des fonctionnaires détachés ou mis hors cadre.

Les règlements propres à chaque administration pourront subordonner le détachement et la mise hors cadre à un minimum de durée de services dans le cadre d'origine et devront fixer, par rapport aux effectifs de ce cadre, la proportion maximum des fonctionnaires de chaque grade susceptibles d'être détachés ou mis hors cadre.

ART. 69. — Les fonctionnaires peuvent être délégués ou détachés temporairement :

1^o — Soit pour occuper un emploi au service de l'Etat, de l'Algérie, des autres personnes publiques métropolitaines et coloniales, des pays relevant des secrétariats d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies ou des pays étrangers;

2^o — Soit pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission;

3^o — Soit pour occuper un poste ou remplir une mission dans des établissements privés soumis au contrôle ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le gouvernement ou avec son approbation expresse.

ART. 70. — Les fonctionnaires peuvent être placés hors cadre pour occuper temporairement un emploi dépendant d'un autre cadre, soit de la même administration, soit d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat.

ART. 71. — La délégation, le détachement et la mise hors cadre sont autorisés par le secrétaire d'Etat dont relève le fonctionnaire, pour une durée qui ne peut excéder un an pour la délégation et cinq ans pour le détachement et la mise hors cadre.

La délégation ne peut être prolongée ou renouvelée en aucun cas au delà d'un an. Le détachement peut être prolongé ou renouvelé à plusieurs reprises au profit : 1^o — des fonctionnaires occupant un emploi au service de l'Algérie, des pays relevant des secrétariats d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies ou des pays étrangers; 2^o — des fonctionnaires exerçant à l'étranger un enseignement ou y remplissant une mission; 3^o — des fonctionnaires occupant un poste ou accomplissant une mission dans des établissements privés soumis au contrôle ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le gouvernement ou avec son approbation expresse.

La mise hors cadre peut être prolongée ou renouvelée à plusieurs reprises.

ART. 72. — Les fonctionnaires délégués, détachés ou hors cadre, sont soumis à toutes les dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent temporairement. Ils peuvent, à tout moment, et sans que cette mesure présente un caractère disciplinaire, être remis à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 73. — Les fonctionnaires, délégués, détachés ou hors cadre, ne peuvent être, dans leur cadre d'origine, l'objet d'une promotion de grade ou d'un avancement d'échelon, dans la mesure où cet avancement est attribué au choix, qu'après que les notes obtenues au cours de la délégation, du détachement ou de la mise hors cadre auront été communiquées au secrétaire d'Etat dont dépend ledit cadre, en vue d'être soumises à la commission appelée à préparer le tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 41.

ART. 74. — Le fonctionnaire délégué perçoit dans cette position le traitement afférent à l'emploi dans lequel il est délégué. Toutefois, il continue à percevoir le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine si la fonction exercée comporte un traitement moindre.

ART. 75. — Le fonctionnaire délégué ou détaché supporte les retenues prévues par la législation des pensions sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service d'où il est détaché.

A ces retenues s'ajoute une contribution aux charges résultant pour l'Etat ou l'établissement public, de la constitution de la pension, dont le taux est fixé à 12 pour 100 dudit traitement et qui doit être versée au trésor ou au budget de l'établissement public, à partir du détachement, dans les conditions suivantes :

Par l'intéressé lui-même s'il s'agit d'un détachement auprès d'établissements privés.

Par la collectivité publique, autre que l'Etat ou l'établissement public, près de laquelle le fonctionnaire est détaché, dans les autres cas.

Toutefois, cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne : 1^o — les fonctionnaires occupant un poste ou remplissant une mission dans les conditions prévues par l'article 69 (§ 3); 2^o — les fonctionnaires détachés auprès de gouvernements étrangers; 3^o — les fonctionnaires détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission.

ART. 76. — Le fonctionnaire délégué ou détaché ne peut être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

La limite d'âge applicable est celle du cadre d'origine.

ART. 77. — Le fonctionnaire hors cadre supporte les retenues prévues par la législation des pensions sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'emploi auquel il est affecté.

Il ne peut être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées dans son nouveau cadre. La limite d'âge applicable est celle du cadre d'origine.

ART. 78. — Les fonctionnaires détachés et hors cadre sont réintégrés, sur leur demande, dans les conditions qui sont fixées par les règlements propres à chaque administration.

CHAPITRE III

Position en surnombre

ART. 79. — La position en surnombre est spéciale aux chefs de postes diplomatiques ou consulaires.

Les fonctionnaires en surnombre ont droit à un traitement égal à la moitié du traitement d'activité, majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement et la retraite.

ART. 80. — La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut rester en surnombre et toutes autres conditions d'application du présent chapitre sont fixées par les règlements propres au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

CHAPITRE IV

Disponibilité

ART. 81. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre, ne bénéficie pas, dans cette situation, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 82. — La mise en disponibilité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

ART. 83. — La mise en disponibilité d'office est prononcée, soit pour infirmités mettant temporairement le fonctionnaire hors d'état d'exercer ses fonctions, soit pour suppression d'emploi.

ART. 84. — Dans le premier cas, la décision est prise après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

Un traitement de disponibilité est versé à l'intéressé; ce traitement est égal à la moitié du traitement d'activité; il est majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

La disponibilité pour infirmités temporaires ne peut excéder un an. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire doit être réintégré, mis à la retraite pour infirmité, ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. Il peut également, s'il le demande, être mis en disponibilité pour convenances personnelles, sans qu'en pareil cas les dispositions de l'article 86, alinéa premier, lui soient opposables. Ces diverses mesures sont prises après avis de la commission de réforme prévue par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

En cas de réintégration, le fonctionnaire ne peut plus être mis en disponibilité pour infirmités temporaires avant un délai de trois ans.

ART. 85. — La mise en disponibilité d'office pour suppression d'emploi ne peut être prononcée pour une durée excédant un an.

Pendant sa durée, le fonctionnaire perçoit un traitement de disponibilité calculé conformément aux règles édictées par l'article précédent.

ART. 86. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être accordée qu'après accomplissement d'un certain temps de service effectif, au moins égal au temps minimum pendant lequel tout fonctionnaire doit rester dans les services publics, et dont la durée est fixée, pour chaque administration, par les règlements propres à cette administration.

Elle est prononcée sur le rapport du chef de service pour une période de trois ans au plus et ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de trois ans au maximum.

Toutefois, en vue de leur permettre d'élever leurs enfants, les mères de famille peuvent obtenir leur mise en disponibilité avant le temps de service minimum mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article et le renouvellement de leur mise en disponibilité par périodes triennales successives sans limitation.

Enfin, une mise en disponibilité spéciale dont les modalités seront fixées par une loi particulière est instituée en faveur des femmes quittant l'administration pour contracter mariage et de celles qui, déjà mariées, et n'ayant pas acquis droit à pension, désirent rentrer dans leur foyer.

ART. 87. — La mise en disponibilité ne peut être renouvelée dans les conditions de l'article précédent que si le fonctionnaire en a fait la demande expresse trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours; sinon il est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration.

ART. 88. — La réintégration peut être refusée ou ajournée dans l'intérêt du service et après avis d'une commission dont la composition est fixée par les règlements propres à chaque administration.

Le fonctionnaire réintégré est tenu d'accepter le poste qui lui est offert; tout refus peut entraîner la radiation des cadres par licenciement.

ART. 89. — L'administration peut, à tout moment, dans l'intérêt du service, rappeler le fonctionnaire à l'activité. En cas de refus, l'intéressé est rayé des cadres par licenciement.

ART. 90. — Le fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles ne perçoit dans cette position ni traitement ni indemnités.

CHAPITRE V

Retraite

ART. 91. — La retraite est la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension reconnu conformément aux lois en vigueur.

ART. 92. — Le fonctionnaire qui remplit les conditions exigées par la loi pour avoir droit à pension peut, sur sa demande, être admis à la retraite.

ART. 93. — Le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge doit être admis d'office à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, modifiées par la loi du 30 octobre 1940, le fonctionnaire ne peut être admis à continuer l'exercice de ses fonctions et à percevoir un traitement ou une indemnité quelconque à partir du lendemain du jour où il atteint la limite d'âge.

Il peut être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, pour une durée de moins d'un an. La dérogation est accordée par mesure individuelle prise après avis conforme du conseil d'Etat.

ART. 94. — Les limites d'âge, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la loi, sont fixées par grade et catégories d'emplois par des règlements d'administration publique.

ART. 95. — Le fonctionnaire atteint de blessures ou de maladie le mettant définitivement hors d'état d'exercer ses fonctions peut être mis à la retraite pour infirmité ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

TITRE VI RÉMUNÉRATION

ART. 96. — Les fonctionnaires perçoivent un traitement annuel. Le traitement est fixé, pour chaque emploi, en tenant compte exclusivement :

1^o — Des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les fonctions correspondant à l'emploi;

2^o — De la situation de famille du fonctionnaire.

Le traitement ne peut être frappé d'opposition que pour partie, dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 97. — Pour tenir compte de la situation de famille, l'échelle des traitements est établie, dans chaque grade et échelon, en prenant pour base un fonctionnaire père de deux enfants.

Le traitement de tout fonctionnaire ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans et n'ayant qu'un enfant est déterminé en effectuant sur le traitement de base un abattement de 5 pour 100. L'abattement est porté à 15 pour 100 pour le fonctionnaire âgé de plus de trente-cinq ans et n'ayant pas d'enfant. Le traitement du fonctionnaire ayant plus de deux enfants est déterminé en majorant le traitement de base de 15 pour 100 pour le troisième enfant, et de 10 pour 100 pour chacun des enfants au delà du troisième.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des enfants légitimes, légitimés ou adoptés, vivants ou représentés.

Dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au deuxième alinéa du présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie; l'autre conjoint subit l'abattement de 15 pour 100, quels que soient son âge et le nombre des enfants.

ART. 98. — Les fonctionnaires en retraite ont droit aux allocations à caractère familial et aux majorations pour enfants dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces allocations et majorations sont perçues même si elles excèdent le maximum de pension fixé par ladite loi.

ART. 99. — A titre transitoire, les abattements effectués sur le traitement de base en conformité des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 97 ne pourront avoir pour effet de réduire le traitement d'un fonctionnaire à un chiffre inférieur à celui du traitement effectivement perçu à la date de la publication de la présente loi.

ART. 100. — Au traitement s'ajoutent, s'il y a lieu, les indemnités suivantes :

1^o — Une indemnité de résidence, destinée à tenir compte des différences du coût de la vie suivant les localités et qui varie selon la situation de famille;

2^o — Les allocations à caractère familial accordées en vertu des lois en vigueur;

3^o — Des indemnités destinées à couvrir des dépenses effectives directement occasionnées par l'exercice de la fonction.

Aucune autre indemnité ne peut être allouée, que par arrêté signé du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 101. — Les règles relatives à l'interdiction ou à la limitation du cumul du traitement soit avec une autre rémunération, soit avec une pension, demeurent fixées par les lois en vigueur.

TITRE VII

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

ART. 102. — La cessation définitive des fonctions résulte :

1^o — De l'admission à la retraite;

2^o — Du licenciement;

3^o — De la révocation;

4^o — De la démission régulièrement acceptée.

ART. 103. — En dehors des cas prévus par les articles 65, 84, 87, 88, 89, 93 et 95, le licenciement ne peut être prononcé que pour suppression d'emploi.

Les fonctionnaires licenciés pour cause de suppression d'emploi ont droit, sous réserve des dispositions particulières prévues en leur faveur par des lois spéciales, et lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour obtenir une pension, à une rente viagère conformément à l'article 22 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 104. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet de la date fixée par ladite autorité.

Toute décision refusant d'accepter la démission d'un fonctionnaire doit être motivée.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'ont été révélés à l'autorité compétente qu'après cette acceptation.

ART. 105. — Le fonctionnaire qui cesse d'exercer ses fonctions peut recevoir l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur. Cette décision, qui est prise par l'autorité compétente pour nommer auxdits grades, est sans effet sur le statut de l'intéressé.

TITRE VIII

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

ART. 106. — Les associations professionnelles de fonctionnaires doivent être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs. La déclaration préalable accompagnée du dépôt des statuts et de la liste des personnes qui sont chargées, à un titre quelconque, de leur administration ou de leur direction en est faite à la préfecture du département dans lequel l'association aura son siège social et, à Paris, au secrétariat d'Etat dont dépendent les agents qui forment l'association. Le dossier, dans ce dernier cas, est transmis au secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations.

Pour les établissements publics, la déclaration est faite dans tous les cas, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social.

Les modalités de la déclaration et les conditions de son renouvellement, en cas de changement, sont fixées par règlement d'administration publique.

Les statuts de chaque association doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat compétent, à moins qu'ils ne soient conformes au modèle type établi par décret en conseil d'Etat.

La direction et l'administration des groupements ne peuvent être confiées qu'à des fonctionnaires en activité de service agréés par le secrétaire d'Etat; leur mandat ne peut excéder cinq ans et ne peut jamais être renouvelé.

Pour les établissements publics, cet agrément est donné après avis du directeur.

ART. 107. — Dans chaque secrétariat d'Etat, les associations professionnelles de fonctionnaires ne peuvent se former qu'entre des agents qui dépendent de la même administration et qui appartiennent à un même cadre ou occupent des emplois correspondant à des fonctions de même nature. Il ne peut être formé qu'une seule association pour chaque catégorie ainsi définie.

Toutefois, ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires les agents dont les fonctions, en raison soit de leur nature, soit de leur importance, participent directement à l'exercice du pouvoir.

Les règlements propres à chaque administration déterminent la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une seule association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle.

Pour les établissements publics, ces règlements feront l'objet d'arrêtés signés par le vice-président du conseil et par le secrétaire d'Etat dont dépendent les fonctionnaires qui forment l'association.

Toute union des associations professionnelles de fonctionnaires soit entre elles, soit avec d'autres groupements, syndicats ou associations est interdite. Toutefois, les associations professionnelles constituées au sein d'une même administration peuvent former une union avec l'agrément du secrétaire d'Etat compétent.

Les unions d'associations sont soumises aux mêmes règles que les associations professionnelles.

ART. 108. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées jouissent de la personnalité civile. Elles peuvent percevoir les cotisations de leurs membres et acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

Elles peuvent consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entraide.

Le secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations est chargé d'exercer le contrôle administratif des associations professionnelles visées par la présente loi et de vérifier la régularité de leur gestion.

ART. 109. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées ont le droit d'ester en justice.

Elles peuvent, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles peuvent devant les juridictions de l'ordre administratif se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel dont elles ont pour objet de défendre les intérêts. En outre, elles peuvent intervenir dans les litiges individuels dont la solution a trait aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles ont, enfin, qualité pour soumettre au secrétaire d'Etat dont elles dépendent toutes suggestions ou tous vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont elles groupent le personnel. Le secrétaire d'Etat peut, de son côté, recueillir leur avis sur les mesures ayant cet objet.

ART. 110. — Les groupements de fonctionnaires formés en violation des dispositions qui précèdent, ceux dont l'activité serait contraire à l'intérêt national ou étrangère à l'objet qui leur est assigné par l'article 22, sont dissous par décret.

La liquidation et la dévolution des biens sont régies par les dispositions de la loi sur les associations.

Les dirigeants et les membres des groupements dissous sont passibles d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 111. — Les dirigeants des associations professionnelles dont l'activité au sein de ces groupements s'est révélée contraire à l'ordre public ou à l'intérêt national peuvent être l'objet d'un retrait d'agrément.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 112. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les dispositions des statuts particuliers demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention des règlements d'administration publique qui, conformément à l'article 2 de la loi sur l'organisation des cadres des services publics, devront en assurer la rigoureuse concordance avec le statut général.

La période d'application de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, prendra fin, dans chaque administration, en ce qui concernent les fonctionnaires visés par la présente loi, à la date de publication des règlements d'administration publique prévus à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 51 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 août 1941 fixant les pouvoirs du préfet régional, ni de l'article 4 de la loi du même jour portant création d'un corps de commissaires du pouvoir.

Les dispositions des articles 97 à 100 entreront en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires et

agents tributaires de la loi du 14 avril 1924 à la date et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

ART. 113. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le ministre d'Etat,
Henri MOYSSET.

Le ministre d'Etat,
Lucien ROMIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

*Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
Jérôme CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
Serge HUARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
René BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat
à la vice-présidence du conseil,*
BENOIST-MÉCHIN.

Justice militaire

ARRETE N° 761 promulguant au Togo la loi du 16 septembre 1941 suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 septembre 1941 suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre ne seront pas applicables aux procédures suivies contre les individus inculpés de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général d'armée commandant
en chef des forces terrestres, ministre
secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Ravitaillement général

ARRETE N° 762 promulguant au Togo l'arrêté inter-ministériel du 22 septembre 1941 complétant le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux